

Convention de rémunération pour l'activité extrajudiciaire dans le dossier

(Nom du client= titulaire du compte)
contre

1. Phoenix service des capitaux GmbH ; curateur
2. Elvira Ruhrauf; Michael Milde; autres (ex-)membres des organes et (ex-)employés
3. Dieter Breitzkreuz héritier/communauté des héritiers
4. L'organisation de dédommagement pour les entreprises de commerce des valeurs mobilières (EdW)
5. Man Financial Ltd.; Man Group
6. Refco Overseas Ltd.
7. Réviseur d'entreprises et conseiller fiscal Dr. Godehard Puckler
8. UWP Unitreu GmbH
9. Ernst & Young Deutsche Allgemeine Treuhand AG

pour cause de protection de fonds, demande de restitution, dédommagement e.a.

(Mandant/mandante)
A confié la protection de ses intérêts juridiques
AU

GROUPE DE TRAVAIL (ARGE) PHOENIX, qui se compose des cabinets d'avocats
NIEDING + BARTH Rechtsanwaltsaktiengesellschaft,
An der Dammheide 10, 60486 Frankfurt am Main,
Et
TILP Rechtsanwälte, Einhornstraße 21, 72138 Kirchentellinsfurt,
TILP Rechtsanwälte, Kurfürstendamm 62, 10707 Berlin
(Pas de société collective, une simple groupe de travail !),
(ARGE)

Cette protection des intérêts juridiques se compose des prochaines activités extrajudiciaires:

1. La constitution du mandat à l'aide du questionnaire que vous aurez rempli; Le recensement et la gestion continue de vos revendications, y compris les créances supplémentaires (intérêts, frais, débours, etc.).
2. La correspondance avec votre assurance protection juridique.
3. La communication et la collaboration avec la BaFin et le ministère public, y compris y compris la gestion des requêtes éventuelles de consultation du dossier.
4. Recherche concernant l'endroit où se trouve l'argent des investisseurs (nous travaillons avec une équipe d'anciens collaborateurs de la police judiciaire fédérale et des états fédéraux et de la direction de la sécurité du territoire).
5. La représentation de et la déclaration de vos revendications contre l'organisation de dédommagement pour les entreprises de commerce des valeurs mobilières EdW.
6. Le contrôle et la déclaration de vos revendications contre Phoenix service des capitaux GmbH et contre le curateur, avec la mise en demeure correspondante.
7. La représentation dans la procédure de faillite, en particulier aux réunions des créanciers.
8. Le contrôle et la déclaration de vos revendications contre Phoenix service des capitaux GmbH, avec la mise en demeure correspondante.
9. Le contrôle et déclaration de vos revendications contre les deux contrôleurs d'entreprise concernés, avec la mise en demeure correspondante.

10. Le contrôle et la déclaration de vos revendications contre le courtier en bourse Man Financial.
11. La gestion de toute la correspondance, la coordination des personnes lésées.
12. L'information continue sur l'état de la procédure et sur les nouveaux développements dans notre zone protégée pour les clients.
13. La représentation comme partie civile dans des procédures pénales possibles dans des cas précis.
14. La gestion de procédures modèles précises contre les parties adverses possibles.
15. La création, l'actualisation permanente/les soins permanents et l'entretien de ce page Web (www.arge-phoenix.de) comme lieu d'accueil pour vous et pour toute personne lésée par Phoenix; des informations particulières pour nos clients dans la zone sécurisée des membres.
16. La représentation publique de vos intérêts et des intérêts des autres personnes lésées, particulièrement par des déclarations de presse, des conférences de presse, etc.
17. Le travail de lobbying politique pour l'amélioration de la protection de l'investisseur en Allemagne, particulièrement en ce qui concerne l'efficacité de l'organisation de dédommagement pour les entreprises de commerce des valeurs mobilières (EdW).

En raison du grand nombre d'investisseurs représentés par nous, ARGE facture l'activité des avocats qu'elle emploie avec un forfait **de 5% du capital investi comme celui-ci est indiqué dans le dernier extrait de compte de Phoenix service des capitaux, à majorer de la TVA.**

Le forfait ne comprend que les activités décrites sous les 17 points susmentionnés. Des activités qui dépassent ces activités sont facturées conformément aux prescriptions de la loi sur les rémunérations des avocats (RVG). Des activités qui ne sont pas incluses dans les 17 points ne peuvent pas être facturées sous l'honoraire forfaitaire. Si l'assurance protection juridique du mandant/de la mandante délivre une promesse de couverture, les prestations sont, pour autant que l'assurance de protection juridique paie ceci, facturés conformément aux prescriptions de la loi sur les rémunérations des avocats (RVG.) L'issue du litige/des litiges n'influence pas le niveau des honoraires.

_____, le _____ Frankfurt am Main/Kirchentellinsfurt, le _____

(Mandant/e)

pour la ARGE